

Statement

of

Lebanon

at the Sixth Committee

Item 84: "The rule of law at the national and international levels"

New York, October 5, 2017

Check Against Delivery

Madame la Présidente,

Le Liban saisit l'occasion de ce débat pour affirmer une fois encore son attachement à l'Etat de Droit aux niveaux national et international.

Comme cela a souvent été répété ici, il n'existe pas de définition commune et agréée de l'Etat de Droit, étant donné que celui-ci varie en fonction des spécificités de chacun.

Néanmoins, il n'est point contesté qu'il repose sur des principes immuables tels que l'égalité devant la loi, la redevabilité (accountability) ainsi que la garantie des droits fondamentaux.

Par exemple, il ne peut y avoir d'Etat de Droit lorsque:

- 1. les droits fondamentaux des individus sont quotidiennement bafoués;
- 2. les principes de la justice, tels que le droit à un procès équitable, à une procédure régulière et le respect du contradictoire, sont constamment piétinés;
- 3. lorsque, de manière générale, la loi de la force prime sur la force de la loi, comme dans les cas d'occupation étrangère.

Le renforcement de l'état de droit ne passe d'ailleurs pas nécessairement par l'édiction de nouvelles normes, mais plutôt par un meilleur respect et une mise en œuvre plus fidèle des traités internationaux existants, à commencer par la Charte des Nations Unies, socle fondateur de cette Organisation.

S'il est un truisme que de rappeler le rôle essentiel du droit international dans l'avancement de l'Etat de Droit, il convient de mentionner son importance pour les petits Etats, qui mesurent souvent plus que les autres, son caractère fondamental.

Ces petits Etats ont souvent été déterminants dans l'élaboration de conventions internationales charnières.

Je mentionnerai ici le rôle clé de mon pays dans la rédaction de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Madame la Présidente,

Concernant le sous-thème de ce débat, intitulé: "moyens d'accroître la diffusion du droit international pour renforcer l'état de droit," permettez-moi de formuler les brèves observations suivantes:

Tout d'abord, diffuser les règles et principes du droit international est essentiel pour permettre leur respect par toutes les parties concernées, des Etats jusqu'aux individus.

Par exemple au Liban, le Comité libanais du droit international humanitaire, crée en 2010, a pour fonction, entres autres, d'élaborer un plan d'intégration du droit international humanitaire dans la législation libanaise et d'en assurer la dissémination.

Par ailleurs, le programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international constitue le pendant de la promotion et du respect de la Charte des Nations Unies.

A travers ses cours régionaux, sa médiathèque de droit international et les autres activités, ce programme, datant de plus d'un demi-siècle, contribue à la consolidation des trois piliers des Nations Unies (savoir paix et sécurité, droits de l'homme, et développement).

Nous réaffirmons donc notre soutien à ce programme, et appelons à nouveau à ce que ses activités soient financées par le budget régulier de l'ONU.

Le travail de la Commission du Droit International, qui s'apprête à célébrer son 70eme anniversaire, et qui est chargée de la codification et du développement progressif du droit international a aussi grandement favorise de l'Etat de Droit.

En outre et surtout, le respect des décisions des tribunaux internationaux contribue indéniablement à la promotion des relations amicales entre les Etats ainsi qu'au règlement pacifique des différends.

A cet égard, la conformité, par les Etats, aux arrêts et avis consultatifs de la Cour Internationale de Justice est primordiale. Je tiens à rappeler ici le caractère universel de celle-ci, puisque l'article 93 de la Charte dispose que tous les membres des Nations Unies sont ipso facto parties aux Statuts de la Cour.

La Cour, Madame la Présidente, précise et clarifie les différents sujets et domaines du droit international, tels que le droit international humanitaire, ou encore la coutume internationale et permet donc plus de prévisibilité et d'homogénéité des lois internationales. Cela s'applique également à d'autres juridictions internationales, dont la reconnaissance est quasi universelle, comme le Tribunal International du Droit de La mer.

Pour conclure, ma délégation remercie la Vice-Secrétaire Générale des Nations Unies pour son exposé et prend note du rapport du Secrétaire Général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'Etat de Droit, contenu dans le document A/72/268 et du rapport sur l'examen du règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte, contenu dans le document A/72/86.